

LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Des droits et des obligations,
pour une protection efficace
et équilibrée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

L'objet de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte est de transposer en droit national la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.



1. QUI EST VISÉ PAR CETTE NOUVELLE LOI SUR LES « LANCEURS D'ALERTE » ?

Est notamment visée toute personne au Luxembourg qui, dans le cadre d'une relation de travail actuelle, passée ou future, signale des violations du droit national ou européen. Ce nouveau cadre légal s'ajoute aux procédures en place pour le secteur financier, et à celles prévues dans le cadre de la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA NOUVELLE LOI ?

La nouvelle loi a pour objectif clé de garantir une protection efficace et équilibrée aux lanceurs d'alerte à travers des droits et des obligations clairement définis, de réduire les insécurités juridiques actuelles auxquelles les lanceurs d'alerte sont exposés et, par conséquent, de contribuer à renforcer le respect de l'État de droit.



Pourquoi

3. QUELS SONT LES CANAUX DE SIGNALEMENT À DISPOSITION DES AUTEURS DE SIGNALEMENT ?

Les auteurs de signalements sont encouragés à privilégier le signalement en interne avant de procéder à un signalement en externe. Le signalement en interne devra être fait par le biais d'un canal de signalement interne que les entités juridiques des secteurs privé et public d'au moins 50 travailleurs et les communes de 10 000 habitants et plus devront mettre en place. Le signalement en externe pourra être fait par le biais de l'une des autorités compétentes énumérées dans la loi – notamment la CSSF, le CAA, la CNPD, l'ITM, etc. – qui devra fournir un retour d'information à l'auteur du signalement endéans trois à six mois et garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur à tous les niveaux.



4. QUELLES SONT PRÉCISÉMENT LES OBLIGATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE CANAUX INTERNES ?

Pour les entités du secteur privé employant entre 50 et 249 travailleurs, l'obligation de mise en place des canaux de signalement interne entre en vigueur le 17 décembre 2023. Pour les entités des secteurs privé et public comptant moins de 50 travailleurs et les communes de moins de 10 000 habitants, la mise en place d'un canal de signalement interne est optionnelle.

Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers. Ils doivent être conçus, établis et gérés d'une manière sécurisée qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et qui empêche l'accès auxdits canaux par des membres du personnel non autorisé. ►

- ▶ Le responsable pour la réception des signalements doit être une personne ou un service impartial compétent pour assurer le suivi (service juridique, service de conformité, chargé des ressources humaines, chargé à la protection des données, personne spécialement désignée, etc.) Après son signalement, un accusé de réception est adressé à l'auteur dans un délai de sept jours. Un retour d'information doit être garanti à l'auteur du signalement endéans un délai de trois mois.

5. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE ?

Le statut de « lanceur d'alerte » est reconnu au lanceur d'alerte sous deux conditions :

- > l'auteur du signalement doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations sont véridiques au moment du signalement et ;
- > le signalement a déjà été effectué en interne ou en externe via les canaux prévus à cet effet ou l'information a été divulguée publiquement.



6. QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER LORS D'UNE DIVULGATION PUBLIQUE ?

Une violation peut être signalée par divulgation publique lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- > un signalement interne et/ou externe a été effectué mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais prévus ;
- > l'auteur du signalement a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, ou l'auteur risque des représailles ou pense qu'il y a peu de chances que l'on remédie véritablement à la violation.





7. COMMENT LE LANCEUR D'ALERTE EST-IL CONCRÈTEMENT PROTÉGÉ ?

En premier lieu, si le signalement est conforme aux conditions énumérées et si les informations divulguées ont été obtenues légalement, le lanceur d'alerte n'encourt aucune responsabilité. Par la suite, la loi protège le lanceur d'alerte contre toutes formes de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles – par exemple le licenciement ou des mesures équivalentes (rétrogradation, transfert de fonctions, mesures disciplinaires, discrimination, etc.).



8. ET QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA NOUVELLE LOI ?

La loi prévoit des sanctions à l'encontre des entités juridiques des secteurs public et privé en cas de non-respect de ces nouvelles dispositions, ainsi qu'à l'encontre des auteurs d'un signalement ou d'une divulgation publique de fausses informations, dont la responsabilité pourra être engagée. Leur responsabilité sera également engagée si l'obtention des informations constitue une infraction pénale.

En cas de non-respect des obligations résultant de la présente loi, les entités des secteurs public et privé peuvent se voir

infliger une amende administrative allant de 1 500 à 250 000 € (doublée en cas de récidive endéans un délai de 5 ans). L'employeur qui exerce des mesures de représailles ou qui tente des procédures abusives contre les auteurs de signalement, peut être puni d'une amende de 1 250 à 25 000 €. L'auteur d'un signalement qui a signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 1 500 à 50 000 €.

9. QUELLE EST, À CET ÉGARD, LA MISSION DE L'OFFICE DES SIGNALEMENTS NOUVELLEMENT CRÉÉ ?



Placé sous l'autorité du ministère de la Justice, le nouvel office des signalements a notamment et entre autres, la mission d'informer et de guider les auteurs de signalement potentiels dans leurs démarches, de sensibiliser le public aux dispositions de la présente loi, de collaborer avec les autres autorités compétentes, élaborer des recommandations sur toutes les questions relatives à la présente loi et assurer les missions lui attribuées dans la procédure de signalement externe.

L'office des signalements disposera d'un site internet sur lequel figureront toutes les informations utiles sur l'utilisation des canaux de signalement interne, la réception des signalements externes (adresses électroniques et postales, numéros de téléphone, coordonnées de l'office) et la procédure applicable, telle que la confidentialité du signalement, la possibilité de demander des informations supplémentaires et la nature du suivi, ainsi que le délai pour fournir un retour d'informations et le type de retour d'informations. Le site comprendra également des informations sur les conditions pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte, les conditions dans lesquelles la responsabilité du lanceur d'alerte peut être engagée, ainsi que les voies de recours et les procédures relatives à la protection contre les représailles.

+ D'INFOS

Pour plus d'informations, découvrez le dossier thématique sur le site du Ministère de la Justice.

WWW.MJ.GOUVERNEMENT.LU

